

ARRETE N° 2024-086

MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'ÉCOLE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

- VU** la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,
VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2542-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-21-1,

- CONSIDERANT** les travaux liés à la réalisation de l'opération « Cœur de Village »,
CONSIDERANT les emprises nécessaires au déroulement des travaux susvisés dans les meilleures conditions de sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT les différentes entreprises intervenant dans le cadre de l'opération susvisée ainsi que la présence d'habitations dans ce secteur,
CONSIDERANT dès lors qu'il importe de prendre des mesures plus restrictives de circulation afin de permettre l'exécution des travaux susvisés en toute sécurité tout en garantissant l'accès des riverains à leurs habitations,

Arrêté

Article 1 : Les règles de la circulation routière sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées
du 27 septembre au 31 décembre 2024,
à partir du 5 rue de l'École et jusqu'à l'intersection avec la rue du Stade Saint Paul

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules et aux cyclistes sauf pour les riverains et les entreprises intervenant sur le chantier « Cœur de village ».

Durant la période précitée, le sens de circulation pour les véhicules autorisés ci-dessus est inversé et se fera, exclusivement, du rond-point de la rue des Héros vers l'intersection de la rue du Stade Saint Paul.

Il est précisé que l'accès aux emplacements publics de parking situés au droit du n°1 de la rue de l'école ainsi qu'aux commerces sis 1 et 3 rue de l'école est maintenu.

Article 3 : Aucun stationnement n'est autorisé, excepté pour les véhicules des entreprises intervenant sur le chantier « Cœur de village », uniquement côté des numéros pairs de la rue, au droit du périmètre du chantier et en veillant à préserver l'accès des véhicules des riverains à leurs domiciles.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera posée durant toute la période par la Commune de La Wantzenau.

Article 5 : Pendant toute la période susvisée, les entreprises liées au chantier devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention, sous le contrôle des services techniques aux frais des entreprises concernées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 7 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté,
Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 26-09-2024

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Camille MEYER

